

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation
d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage,
en application des dispositions de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,
de la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds à Soullignonne**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94-2359-DIR1/B4 du 31 octobre 1994 autorisant M. Gilbert Martin à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande de changement d'exploitant en date du 5 mars 2013 ;
- VU** le SDAGE du bassin Adour Garonne, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine, le PLU communal approuvé le 19 décembre 2012 ;
- VU** les demandes présentées le 27 décembre 2021 par la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds dont le siège social est situé au 19 route de Nieul à Soullignonne (17250) pour la modification et l'enregistrement d'installations d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Soullignonne ;

- VU** les dossiers techniques annexés aux demandes, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 fixant les jours et heures où les dossiers d'enregistrement ont pu être consultés par le public ;
- VU** les courriers du 24 juin 2022 sollicitant l'avis des conseils municipaux ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Soulignonne sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant prolongation du délai d'instruction des demandes d'enregistrement de la SARL MARTIN SEB CASSE POIDS LOURDS ;
- VU** le rapport du 7 octobre 2022 de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier du 17 octobre 2022 accompagné du projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant prolongation du délai d'instruction des demandes d'enregistrement de la SARL MARTIN SEB CASSE POIDS LOURDS ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'enregistrement et le dossier de porter à connaissance justifient du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds d'aménagement de la prescription de l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 relative à la hauteur de clôture ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état permettant un usage conforme au règlement d'urbanisme et à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT au vu des dossiers remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter un nombre maximum de VHU par surface d'entreposage ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement des installations à la ZNIEFF de type 1 « L'Arnoult » n°540014483 ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est pas soumise à l'obligation de garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été portée au registre lors de la consultation du public et que les conseils municipaux des communes de Soullignonne et de Nieul les Saintes n'ont pas émis d'avis sur ces demandes dans les délais prescrits par l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation au projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 17 octobre 2022, ou à l'occasion de la présentation du dossier au Coderst ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds représentée par M. Sébastien Martin (gérant) dont le siège social est situé au 19 route de Nieul à Soullignonne (17250), faisant l'objet des demandes susvisées du 27 décembre 2021, sont enregistrées.

Les installations d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sont localisées sur la commune de Soullignonne (17250), route de Nieul, au lieu-dit Le Brasseur. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Les installations ne sont plus soumises au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes. A cette fin, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1994 sont abrogées selon les prescriptions de l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Les demandes visent à l'enregistrement d'installations d'entreposage, démontage, dépollution et découpe de véhicules hors d'usage de type poids lourds classées sous le numéro 2712-1.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2712-1	Installations d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage	<u>Parcelles 815, 1651, 1653 (section A), 6295 m²</u> - atelier de dépollution : 590 m ² - aire d'entreposage pour 47 VHU non dépollués, 2 îlots : 1 650 m ² - aire d'entreposage pour 12 VHU dépollués, un îlot : 590 m ² - découpe au chalumeau sur aire imperméabilisée en extérieur - aire de lavage de 90 m ² - bassin de régulation de 290 m ³ - bassin de rétention de 250 m ³	E
		<u>Parcelle 72 (section W1), 6575 m²</u> - aire d'entreposage pour 75 VHU dépollués, 3 îlots de 1 200 m ² contenant chacun 25 VHU - réserve incendie de 240 m ³ avec aire de stationnement engins	

	Parcelles 1438 et 1656 (section A), 2260 m ² - entreposage de pièces détachées	
	Parcelles 1729, 1731, 1736, 821, 825 à l'exclusion de la partie située en zone N du PLU (section A), 5816 m ² - aire d'entreposage pour 28 VHU dépollués (1800 m ²) composée de 2 îlots de 10 VHU et un îlot de 8 VHU - réserve incendie de 140 m ³ et aire de stationnement engins	
	Parcelles 61, 62, 63, 64 (section WI), 6923 m ² - aires d'entreposage pour 60 VHU dépollués composée de 2 îlots de 10 VHU et 2 îlots de 20 VHU - réserve incendie de 180 m ³	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Soulignonne (17250)	Section WI : • 72 • 61, 62, 63, 64 section A : • 815, 1651, 1653 • 1438 et 1656 • 1736 (hors zone N), 825, 821, 1729, 1731	Le Brasseur

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 27 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé hormis pour la dérogation mentionnée à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage conforme au règlement d'urbanisme applicable (règlement des zones Ux, Nx ou N).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°94-2359-DIR1-B4 du 31 octobre 1994 sont abrogées à l'exception de son article 1 autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ RELATIF A LA HAUTEUR DE CLÔTURE

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 1,6 mètre de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ RELATIF AUX MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des dispositions visées à l'article 20 de l'arrêté susvisé, les installations localisées sur le plan annexe 1-2 du présent arrêté, sont défendues par :

Pour l'atelier de dépollution et démantèlement (parcelles 815, 1651, 1653, section A) et l'entreposage de pièces détachées (parcelles 1438, 1656, section A) :

- un poteau incendie situé route de Nieul et la réserve incendie de 240 m³ de la parcelle n°72.

Pour l'entreposage de VHU (parcelles 815, 821, 825, 1729, 1731, 1736, section A) :

- un poteau incendie situé route de Nieul, la réserve incendie de 240 m³ de la parcelle n°72 et celle de 140 m³ avec aire de stationnement de la parcelle n°825.

Pour l'entreposage de VHU (parcelle 72, section WI) :

- une réserve incendie de 240 m³ avec aire de stationnement positionnée à l'Ouest de cette parcelle.

Pour l'entreposage de VHU (parcelles 61 à 64, section WI) :

- une réserve incendie de 180 m³ positionnée sur la parcelle 64 à proximité immédiate de l'accès.

ARTICLE 2.2.2. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIE RELATIF AUX RÉTENTIONS

En complément des dispositions visées à l'article 20 de l'arrêté susvisé, l'isolement des eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'être polluées est effectué par :

Pour l'atelier de dépollution et démantèlement (parcelles 815, 1651, 1653, section A), et l'entreposage de VHU non dépollués (parcelle 815, section A - annexe 1-2 du présent arrêté) :

- le bassin de rétention de 250 m³ et la pompe de relevage vers le bassin de régulation.

Pour l'entreposage de pièces et fluides issus de la dépollution (parcelles 1438, 1656, section A, hors entreposage de pièces démontées destinées à être réutilisées) :

- une plateforme imperméable, sous abri, avec rétention conforme au V de l'article 25 de l'arrêté susvisé.

Pour l'entreposage de VHU dépollués (parcelles 815, 821, 825, 1729, 1731, 1736, section A), les eaux d'extinction d'un incendie sont contenues au droit des parcelles par :

- un talus sur le périmètre de l'îlot 6 et un dos d'âne pour y accéder ;

- un talus sur le périmètre des îlots 1, 2 et 3, lequel entoure également le fossé busé.

Pour l'entreposage de VHU dépollués (parcelles 61 à 64, section WI), les eaux d'extinction d'un incendie sont contenues au droit des parcelles par :

- un talus sur le périmètre des parcelles, complété d'un trottoir pour la voie de circulation.

Pour l'entreposage de VHU dépollués (parcelle 72, section WI), les eaux d'extinction d'un incendie sont contenues au droit des parcelles par :

- un talus sur le périmètre de la parcelle à l'exception de l'accès Ouest qui dispose d'un dos-d'âne.

ARTICLE 2.2.3. COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 27 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIE RELATIF À LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

En complément des dispositions visées à l'article 27 de l'arrêté susvisé, l'établissement dispose d'un unique point de rejet au fossé d'infiltration situé sur la parcelle 1736, section A.

Les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées dédiées à l'entreposage des VHU non dépollués sont traitées et régulées selon les étapes successives suivantes :

- traitement par séparateur à hydrocarbures ;
- transit par le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie de 250 m³ ;
- renvoi par pompe de relevage vers le bassin de régulation de 290 m³ ;
- rejet au fossé d'infiltration.

Le plan des réseaux d'eau est en annexe 1-1 au présent arrêté.

Pour l'atelier de dépollution et démantèlement (parcelles 815, 1651, 1653, section A - annexe 1-2 du présent arrêté) :

L'atelier de dépollution et de démantèlement est relié au bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Les eaux de toiture de cet atelier rejoignent directement le bassin de régulation des eaux pluviales avant rejet vers le fossé d'infiltration.

L'atelier accueille l'aire de stockage des produits ou déchets inflammables, constituée d'une rétention en béton de 9 m³ au moins.

L'aire de lavage extérieure, mitoyenne du bâtiment, dispose d'une surface de 90 m² et est reliée au séparateur à hydrocarbures. Elle est entourée de murs.

Pour l'entreposage de VHU non dépollués (parcelle 815, section A - annexe 1-2 du présent arrêté) :

Les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur à hydrocarbures, transitent par le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie, puis rejoignent le bassin de régulation des eaux pluviales par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Pour l'entreposage de pièces détachées (parcelles 1438, 1656, section A - annexe 1-2 du présent arrêté) :

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment d'entreposage des pièces détachées sont directement rejetées au fossé d'infiltration (parcelle 1736).

ARTICLE 2.2.4. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ RELATIF À L'ENTREPOSAGE DES VHU

En complément des dispositions visées à l'article 41 de l'arrêté susvisé, les îlots des VHU dont le plan est en annexes 1-2 et 1-3 du présent arrêté sont séparés d'une distance minimale de 10 m.

ARTICLE 2.2.5. LIMITATION DE L'AUTORISATION

Les activités relevant de la législation des installations classées ne sont pas autorisées sur la partie de la parcelle 1736 (section A) identifiée en N par le PLU de la commune de Soullignonne. La clôture est inamovible et placée de telle sorte que cette partie soit inaccessible depuis le parcellaire autorisé par le présent arrêté. Une haie séparative est également présente et composée de végétaux d'essence locale.

ARTICLE 2.2.6. GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement n'est pas soumis à la constitution de garanties financières, car le calcul ne dépasse pas le seuil de 100 000 € fixé par l'article R.516-1 du Code de l'environnement pour les installations soumises à autorisation ou autorisation simplifiée (enregistrement).

Les quantités de déchets à coût d'élimination non nul prises en compte dans le calcul sont les suivantes :

- liquide de refroidissement et lave-glace : 500 L ;
- filtres à huile : 228 kg ;
- boues de séparateur à hydrocarbures : 2,103 t ;
- fluides frigorigènes : 8 kg ;
- matières plastiques extraits des VHU : 1 t ;
- pare-brises : 20 unités ;
- absorbants, matériaux filtrants et chiffons d'essuyage : 1 t.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Soullignonne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Soullignonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Soullignonne et Nieul-les-Saintes, consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Soullignonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds.

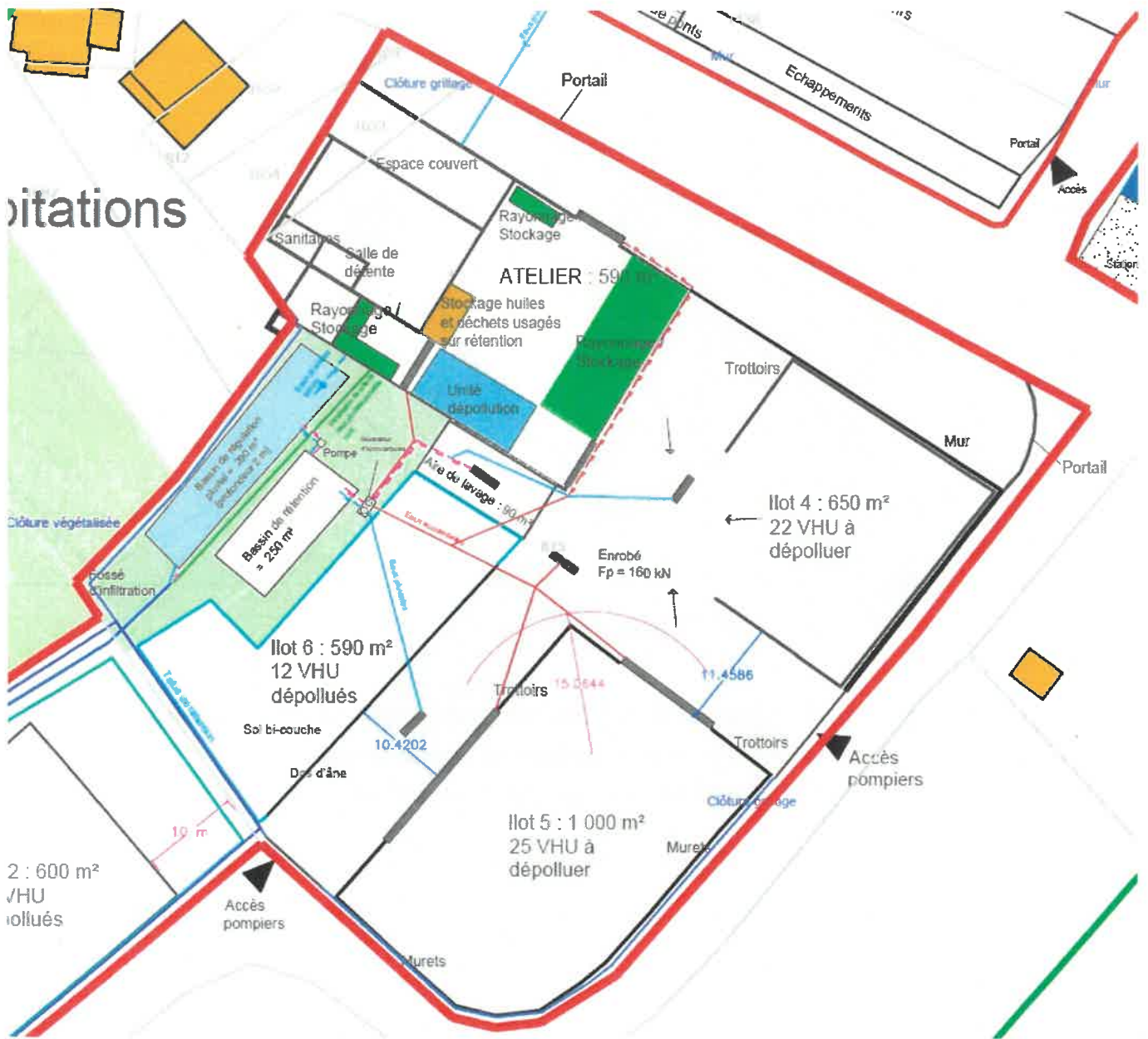
La Rochelle, le **25 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

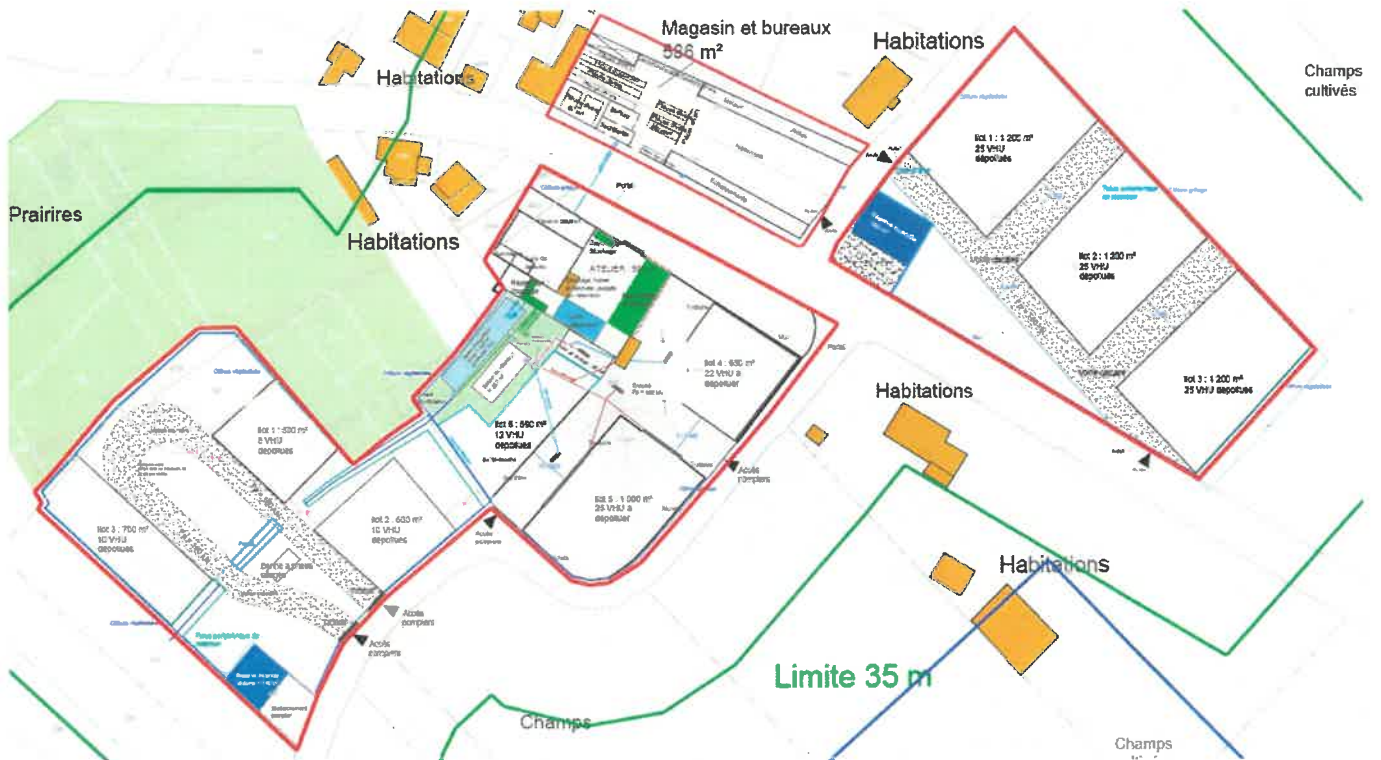


Pierre MOLAĞER

ANNEXE 1-1 : plan des réseaux d'eau



ANNEXE 1-2 : plan des installations, entourées en rouge
Parcelles 815, 821, 825, 1438, 1651, 1653, 1656, 1729, 1731, 1736 (section A) et 72 (section WI)



en bas à gauche : parcelles 815, 821, 825, 1651, 1653, 1729, 1731, 1736 section A

en haut à gauche : parcelles 1438 et 1656 section A

en haut à droite : parcelle 72 section WI

ANNEXE 1-3 : plan des installations (entourées en rouge)
Parcelles 61 à 64 (section WI)

